

## **GE\_GERICHTE ATA/434/2013 vom 23. Juli 2013**

GE Cour de justice, 2013-07-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_434\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_434_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATA/434/2013 du 23 juillet 2013

IT: GE\_GERICHTE ATA/434/2013 del 23 luglio 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Remis à la Poste le 8 juillet 2013 et reçu le lendemain par la chambre administrative, le recours contre le jugement prononcé le 27 juin 2013 par le TAPI a été formé en temps utile devant la juridiction compétente et il est recevable (art. 132 al. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 10 al. 1 de la loi d'application de la LEtr du 16 juin 1988 - LaLEtr - F

#### **E. 1.2**

; 6B\_34/2009 du 20 avril 2009 consid. 3 ; ATA/253/2013 du 23 avril 2013 ; ATA/153/2013 du 19 mars 2013 ; ATA/224/2012 du 17 avril 2012 ; ATA/365/2009 du 28 juillet 2009). La jurisprudence a par ailleurs admis que l'autorité de recours doit entrer en matière pour examiner la licéité de la détention d'une personne libérée en cours de la procédure, dans la mesure où le recourant invoque de manière défendable un grief fondé sur la CEDH (ATF 137 I 296).

En l'espèce, le recourant n'a mis en avant ses problèmes de santé que lors de son recours à la chambre administrative, bien qu'il souffre du genou depuis 2010 déjà. Le certificat produit comportait une erreur de nom. De plus, l'exécution du renvoi par un vol spécial a eu lieu le lendemain de la saisine de cette chambre.

Cet ensemble de circonstances est exceptionnel. Il ne peut se reproduire en tout temps, même par analogie. Dès lors, il n'y a pas lieu de renoncer à l'exigence de l'intérêt actuel. Au surplus, le recourant n'invoque pas de grief fondé sur la CEDH.

#### **E. 2**

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ce délai d'ordre (ATA/470/2010 du 1er juillet 2010; ATA/90/2007 du 1er mars 2007) a été institué par le législateur afin d'assurer le respect du principe de célérité des procédures liées au contrôle de l'application des mesures de contrainte (MGC 1996 50/VII 7529).

- 6/7 - A/2039/2013

Ayant reçu ledit recours le 9 juillet 2013 et statuant ce jour, elle ne respecte pas ce délai. Ce dépassement est dû au renvoi, en cours de procédure, du recourant au Nigéria. Cet élément nouveau imposait à la chambre administrative d'accorder au mandataire de l'intéressé un délai suffisant pour qu'il puisse se déterminer utilement sur les suites à donner à la procédure.

#### **E. 3**

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un intérêt digne de protection suppose un intérêt actuel à obtenir l'annulation de la décision attaquée (ATF 138 II 42 consid. 1 p. 44 ; 137 I 23 consid. 1.3 p. 24-25 ; Arrêts du Tribunal fédéral 2C\_892/2011 du 17 mars 2012 consid. 1.2 ; ATA/245/2012 du 24 avril 2012 ; P. MOOR/E. POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3ème éd., 2011, p. 748 n. 5.7.2.3 ; T. TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 449 n. 1367). L'existence d'un intérêt actuel s'apprécie non seulement au moment du dépôt du recours, mais aussi lors du prononcé de la décision sur recours (ATF 137 I 296 consid. 4.2 p. 299 ; 136 II 101 consid. 1.1 p. 103).

Il est toutefois renoncé à l'exigence d'un intérêt actuel lorsque la contestation peut se reproduire en tout temps dans des circonstances identiques ou analogues, que sa nature ne permet pas de la trancher avant qu'elle ne perde son actualité et que, en raison de sa portée de principe, il existe un intérêt public suffisamment important à la solution de la question litigieuse (ATF 136 II 101 consid. 1.1 p. 103 ; 135 I 79 consid. 1 p. 82 ; 131 II 361 consid. 1.2 p. 365 ; 129 I 113 consid. 1.7 p. 119 ; 128 II 34 consid. 1b p. 36 ; Arrêts du Tribunal fédéral 1C\_477/2012 du 27 mars 2013 consid. 2.3 ; 1C\_9/2012 du 7 mai 2012 consid.

#### **E. 4**

Au vu de ce qui précède, le recours sera déclaré irrecevable. Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03) ni aucune indemnité de procédure allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 7/7 - A/2039/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.